

COMITÉ DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION
CHAMBRE SÉCURITÉ SOCIALE ET SANTÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2022

Généralités

Le Comité de sécurité de l'information a été créé par la loi du 5 septembre 2018, qui précise dans son article 97 que le mandat des membres externes du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est maintenu jusqu'à la date de nomination des membres de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. La loi du 3 décembre 2017 qui avait déjà créé l'Autorité de protection des données dispose, par ailleurs, dans son article 114 que le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé se réunit jusqu'à cette date comme une seule instance intégrant les deux sections (la section sécurité sociale et la section santé) et qu'il exerce uniquement les tâches qui sont compatibles avec le RGPD. Cela signifie que la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information, qui se compose, certes à titre provisoire, des membres externes de l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, a pu entamer ses activités à l'automne 2018. En 2022, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est réunie onze fois (tous les mois sauf en août, généralement par voie électronique).

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a traité et approuvé 250 demandes au total en 2022 : 184 demandes relatives au traitement de données à caractère personnel enregistrées dans le réseau de la sécurité sociale et 66 demandes de traitement de données à caractère personnel relatives à la santé. Plusieurs demandes ont été traitées en chambres réunies (c'est-à-dire conjointement avec la chambre autorité fédérale, qui dans l'attente de la nomination des membres se compose des membres externes de l'ancien Comité sectoriel du Registre national), conformément à l'article 15, § 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et/ou à l'article 35/1, § 1^{er}, de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

Pour autant qu'elles soient complètes, les demandes sont, en principe, traitées lors de la toute prochaine réunion ou, au plus tard, lors de la réunion qui suit. En 2022, la quasi-totalité des demandes (considérées comme complètes) qui ont été introduites auprès de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information ont été traitées dans les délais prévus.

Traitements de données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale

Accès aux registres Banque Carrefour

Les registres Banque Carrefour, qui sont gérés par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent uniquement des données personnelles d'identification et sont complémentaires et subsidiaires au Registre national des personnes physiques. En 2022, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a autorisé une quarantaine d'organisations à accéder aux registres Banque Carrefour pour des finalités explicites.

Traitement de données pour des finalités scientifiques et/ou d'appui à la politique

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est, en 2022, aussi prononcée, à plusieurs reprises, sur la collaboration de la Banque Carrefour de la sécurité sociale à des études utiles à la conception, à la gestion et à la connaissance de la protection sociale. Cette collaboration a principalement été réalisée au moyen du datawarehouse marché du travail et protection sociale, qui est géré par la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui contient des données à caractère personnel socio-économiques de divers acteurs du secteur social. Dans la délibération n° 20/144 du 2 juin 2020 relative à l'enregistrement de données à caractère personnel dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, les caisses d'allocations familiales (publiques et privées) ont, par ailleurs, été ajoutées en 2022 comme nouvelles sources authentiques.

En 2022, une vingtaine de délibérations relatives à la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale ont été rendues ou modifiées. En raison de la protection de la vie privée des personnes concernées, un traitement des données à caractère personnel en deux phases s'impose souvent. Au cours de la première phase, la Banque Carrefour de la sécurité sociale communique des données à caractère personnel pseudonymisées d'un échantillon relativement limité de la population complète du groupe cible envisagé au destinataire, ce qui lui permettra de développer des algorithmes et programmes spécifiques. Au cours de la deuxième phase, le destinataire applique ces algorithmes et programmes aux données à caractère personnel pseudonymisées de la population complète du groupe cible envisagé, sur un ordinateur sécurisé dans le bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance permanente d'un collaborateur de cette dernière, et il ne peut emporter les résultats de ses actions que sous la forme de données anonymes, en dehors du bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'issue de la réalisation d'une analyse des risques « small cells » par cette dernière.

La communication de données anonymes par la Banque Carrefour de la sécurité sociale (en général, des données anonymes issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale) est régie par la délibération générale n° 18/140 du 6 novembre 2018 et ne doit donc, en principe, plus faire l'objet d'une évaluation spécifique par le Comité de sécurité de l'information.

Octroi d'avantages complémentaires

En 2022, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est prononcée sur plusieurs communications de données à caractère personnel aux organisations qui octroient des avantages complémentaires (avantages basés sur le statut spécifique des personnes concernées dans la sécurité sociale). Il est, à cet égard, en particulier renvoyé à la délibération n° 16/008 du 2 février 2016 relative à la création d'une banque de données « tampon » auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires ou de la communication d'informations à ce sujet (en 2022, cette délibération a été modifiée six fois, en dernier lieu le 6 décembre) et à la délibération n° 18/046 du 3 avril 2018 relative à la consultation en ligne de sources authentiques par des instances qui accordent des droits supplémentaires dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés » (en 2022, cette délibération a été modifiée six fois, en dernier lieu le 6 décembre).

Utilisation de l'application DOLSIS et de l'application MyDIA

Dans sa recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012, l'ancien Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (le prédécesseur de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information) a fixé plusieurs mesures de sécurité qui doivent être respectées par les organisations qui souhaitent consulter des données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale au moyen de l'application DOLSIS. L'utilisateur est, à cet effet, considéré comme une inspection ou une administration et en fonction de sa qualification, des règles spécifiques s'appliquent. En 2022, le Comité de sécurité de l'information s'est à nouveau prononcé à plusieurs reprises sur l'utilisation de l'application DOLSIS.

Le Comité de sécurité de l'information a également rendu plusieurs délibérations relatives à l'utilisation de l'application *My Digital Inspection Assistant* (MyDIA). Il a souligné à cette occasion que l'utilisateur peut consulter certaines banques de données, toutefois toujours dans le respect des mesures de sécurité qui sont définies dans la délibération n° 04/032 du 5 octobre 2004, dans l'intervalle modifiée à plusieurs reprises (aussi en 2022), relative à la consultation de banques de données par les services d'inspection sociale. Peuvent donc (aussi) utiliser l'application: l'inspection sociale de la Région flamande (délibération n° 22/158 du 7 juin 2022), l'inspection économique et sociale de Wallonie (délibération n° 22/216 du 4 octobre 2022) et l'inspection de l'emploi de la Région de Bruxelles-Capitale (délibération n° 22/222 du 4 octobre 2022).

Sixième réforme de l'Etat

Suite à la sixième réforme de l'Etat, plusieurs compétences ont été transférées du niveau fédéral vers le niveau des entités fédérées (l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, l'évaluation des enfants handicapés, les prestations familiales, ...). Ceci a notamment pour conséquence que les organisations des entités fédérées qui sont dorénavant compétentes pour les matières transférées doivent, tout comme leurs prédécesseurs fédéraux, pouvoir traiter des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale et doivent aussi, en tant que nouvelles sources authentiques, pouvoir mettre des données à caractère personnel à la disposition de diverses organisations de divers niveaux qui en ont besoin pour la réalisation de leurs missions respectives. Ainsi, en 2022, la chambre sécurité sociale et santé a, dans une trentaine de cas, rendu une nouvelle délibération ou adapté une délibération existante afin de régler la problématique précitée.

Extension du réseau de la sécurité sociale

Un arrêté royal du 16 janvier 2002 permet d'étendre le réseau de la sécurité sociale, à certaines conditions, aux services publics, aux institutions publiques et aux institutions coopérantes de droit privé des Communautés et des Régions. La décision concernée par laquelle l'organisation en question est partiellement soumise à la réglementation relative à la Banque Carrefour de la sécurité sociale et peut donc traiter des données à caractère personnel des acteurs du secteur social en toute sécurité, est prise par le Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale; toutefois, le Comité de sécurité de l'information doit rendre, au préalable, une délibération. Ceci a été réalisé en 2022 pour les organismes assureurs wallons en ce qui concerne leur compétence en matière d'allocation pour l'aide aux personnes âgées (délibération n° 22/042 du 1^{er} février 2022) et pour les caisses d'allocations familiales privées en ce qui

concerne leur compétence en matière d'allocations familiales (délibération n° 22/076 du 5 avril 2022).

COVID-19 – crise du coronavirus

En 2022, le Comité de sécurité de l'information s'est aussi prononcé une dizaine de fois sur divers traitements de données à caractère personnel dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, principalement sur l'actualisation de délibérations existantes en vue de préciser le terme « état de vaccination » dans le cadre de la stratégie de vaccination applicable.

Traitements de données à caractère personnel relatives à la santé

Traitement de données pour des finalités scientifiques et/ou d'appui à la politique

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a traité, en 2022, plusieurs demandes de communication de données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé, dans le cadre d'études scientifiques et/ou d'études d'appui à la politique. Pour des projets individuels, des délibérations ont donc été rendues à la *KU Leuven*, à l'Université Libre de Bruxelles, à l'*Universiteit Gent*, à l'*Universiteit Hasselt*, au Centre européen de prévention et de contrôle des maladies, à l'Institut VIAS, à l'Agence intermutualiste, à l'Agence internationale de recherche sur le cancer et à la Fondation Registre du cancer.

Recip-e

Le 24 juin 2022, la délibération n° 10/085 du 21 décembre 2010 relative à l'organisation de la communication de prescriptions électroniques ambulatoires dans le cadre du projet Recip-e et de l'application web PARIS a été légèrement modifiée. Cette modification a été réalisée pour encadrer l'accès par les canaux patients (applications développées par des firmes privées) aux prescriptions conservées par Recip-e. On souhaite ainsi tenir compte des prescriptions rédigées par les dentistes et les sages-femmes. Le Comité de sécurité de l'information a une fois de plus mis en exergue le rôle de la Plate-forme eHealth en tant que *trusted third party* (TTP) ainsi que son rôle lors de la rédaction des règles de sécurité minimales pour les développeurs de logiciels.

Zephyr

Le 5 juillet 2022, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a rendu la délibération n° 22/176. Les conditions de remboursement des valves endobronchiques unidirectionnelles prévoient un enregistrement obligatoire de certains patients souffrant d'emphysème pulmonaire. Cet enregistrement a lieu au moyen de l'infrastructure développée par la plateforme Healthdata.be. L'enregistrement obligatoire des données à caractère personnel relatives aux patients qui entrent en considération pour le remboursement des valves endobronchiques unidirectionnelles permet à l'Institut national d'assurance maladie et invalidité de suivre l'application de la réglementation et, si nécessaire, de l'adapter. En outre, la *Belgian Respiratory Society* est en mesure de réaliser une analyse et une évaluation des techniques médicales.

Be-HERA

Par la délibération n° 22/168 du 12 septembre 2022, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information s'est prononcée sur la création de la structure Be-HERA dans le contexte de la pandémie de SARS-CoV-2 et de la création de l'Autorité européenne de préparation et de réaction en cas d'urgence sanitaire (EU-HERA) par la Communauté européenne. La collecte centralisée de données génomiques ainsi que le couplage à des données cliniques et épidémiologiques permettent de détecter en temps utile et avec précision les variantes et/ou épidémies. Par ailleurs, le projet répond aussi au traitement transactionnel de gros volumes de données en cas d'épidémie majeure ou de pandémie. L'infrastructure envisagée, dénommée Be-HERA, pourra donc être utilisée plus largement pour anticiper les épidémies de maladies infectieuses et gérer les risques y liés.

VIKZ

La chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a modifié, le 4 octobre 2022, sa délibération n° 20/284. Le *Vlaams Instituut voor Kwaliteit en Zorg* (VIKZ) a conclu un contrat de gestion avec l'Agence flamande « *Zorg en Gezondheid* » par lequel il se voit confier la mission de concrétiser la politique de qualité dans les soins de santé flamands au moyen d'indicateurs de qualité validés. Le VIKZ a par conséquent introduit une demande visant à obtenir des données à caractère personnel pseudonymisées relatives à la santé provenant du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement et de l'Agence intermutualiste afin d'établir des indicateurs de qualité dans les soins de l'ACV. À cet effet, les données couplées provenant de l'ensemble des hôpitaux généraux reconnus par la Flandre sont traitées.

KCE

Le 22 décembre 2022, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information a rendu la délibération n° 22/284. Le Centre fédéral d'expertise des soins de santé (KCE) a introduit une demande relative à la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par STABEL et à la communication de données à caractère personnel relatives à la santé pseudonymisées par l'Agence Intermutualiste dans le cadre d'une étude socio-économique relative à l'inégalité et l'iniquité du financement des soins de santé en Belgique.

Renseignements complémentaires

Le présent rapport contient un aperçu succinct des activités de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information en 2022, avec la mention de quelques thèmes spécifiques traités et, le cas échéant, le renvoi aux délibérations traitant ces thèmes.

Pour un aperçu complet de ces délibérations (en ce compris celles qui ne sont pas nommées explicitement), vous pouvez consulter

- le site web de la BCSS [la page <https://www.ksz-bcss.fgov.be/fr/deliberations> (pour les traitements de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale)]
- ou la page <https://www.ehealth.fgov.be/ehealthplatform/fr/comite-sectoriel/documents> (pour les traitements de données à caractère personnel relatives à la santé).